

DEP-DSNR-Orl/RZ/MCL/1705/04
L:\CLAS_SIT\SLB\9VDS04\INS_2004_EDFSLB_0020.doc

Orléans, le 5 novembre 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent
BP n°42
41220 ST-LAURENT-NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent - INB n° 100
Inspection n° 2004-EDFSLB-0020 du 20 octobre 2004
"ICPE – bâtiment RGV"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 20 octobre 2004 sur le thème « ICPE – bâtiment RGV ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 20 octobre 2004 avait pour objectif de vérifier, de manière inopinée, le respect des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2003 réglementant le bâtiment d'entreposage et d'examen des générateurs de vapeur usés du réacteur n°2, durant une phase d'expertise où le générateur de vapeur est assimilé temporairement à une source radioactive non scellée.

Les inspecteurs ont visité le bâtiment pour vérifier, notamment, les dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection et les mesures de prévention complémentaires adoptées vis à vis du risque d'incendie.

Aucun écart n'a été relevé par rapport à la note technique n°4353 constituant le dossier d'information prévu à l'article 4.3.11 de l'arrêté du 18 juillet 2003 susvisé.

La justification du dimensionnement de certains dispositifs, adoptés pour répondre aux prescriptions de cet arrêté, est néanmoins à apporter.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Pas de demande d'action corrective.

œ

B. Compléments d'information

L'article 4.3.6 de votre arrêté demande le maintien en dépression de la zone contrôlée provisoire par au moins deux dispositifs distincts de ventilation. Deux extracteurs en parallèle assuraient la dépression du sas principal de confinement du GV1 et un extracteur assurait la mise en dépression de la zone contrôlée (vestiaires et accès matériel) créée à l'extérieur du bâtiment par des modules provisoires.

Demande B1 : compte tenu de la présence d'une porte de séparation entre le sas de confinement et la zone contrôlée extérieure, je vous demande de me démontrer que le taux de renouvellement de l'air et le débit d'apport d'air neuf, prévus à l'article 4.3.6 de l'arrêté, auraient été assurés dans le vestiaire chaud en cas de défaillance de l'extracteur dédié à cette zone.

L'article 4.3.6 de votre arrêté demande que la perte de charge des dispositifs de filtration de l'air extrait soit contrôlée en permanence.

L'un des trois extracteurs d'air affichait une perte de charge nulle le jour de l'inspection, sans qu'aucune alarme ne soit présente et sans que l'agent habilité en sécurité radioprotection, prévu au paragraphe 6.1 de votre note technique n° 4353, n'en soit informé.

Demande B2 : je vous demande de me confirmer qu'une alarme sur les extracteurs permettait de répondre à l'objectif de surveillance permanente de la perte de charge précisée à l'article 4.3.6 de votre arrêté. Je vous demande de m'expliquer l'origine de l'écart constaté.

L'article 4.3.7 demande la mise en place d'un rideau d'eau, d'un écran thermique ou tout autre dispositif équivalent entre le sas du bâtiment et les modules extérieurs pour permettre l'évacuation du bâtiment, par le sas, en cas d'incendie des modules.

Demande B3 : je vous demande de me démontrer que le dispositif que vous avez mis en place est équivalent au rideau d'eau ou à l'écran thermique exigé par votre arrêté.

œ

C. Observations

C1 : les inspecteurs ont noté que les 3 extracteurs assurant le confinement de la zone contrôlée étaient alimentés par une source unique d'énergie.

C2 : contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 5.4.1 de votre note technique n° 4353, les extracteurs de secours n'étaient pas disponibles à proximité immédiate des extracteurs en service.

C3 : contrairement à ce qui est demandé à l'article 4.3.6 de votre arrêté, les consignes à respecter en cas de perte de ventilation ou de rupture de sas de confinement étaient rangées dans le classeur de l'agent compétent en radioprotection et pas affichées sur le lieu de l'intervention.

C4 : les inspecteurs se sont étonnés de la rédaction des permis de feu, délivrés pour des travaux avec points chauds réalisés dans les sas de travail, mentionnant un environnement composé de béton et ferrailles ainsi que l'absence de risque de développement et de propagation.

C5 : les inspecteurs estiment que la balise de surveillance en continu du niveau de contamination atmosphérique aurait pu être positionnée dans un endroit moins isolé du sas de confinement, plus proche des sas de travail.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la sûreté
Nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Serge ARTICO

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN / DSR